

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

AJOURNÉE DE L'AUDIENCE DU 3 AVRIL POUR REDIFFUSION

L'audience aura lieu le mercredi 1^{er} mai 2019, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-19/A-00052
Propriétaire(s) : iSET Development Network Inc.
Emplacement : 1618, rue Michael
Quartier : 18 - Alta Vista
Description officielle : partie de la moitié est du lot 27, concession 2 (façade des Outaouais)
Zonage : IL
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

À son audience du 3 avril 2019, le Comité de dérogation a reporté une demande de dérogation mineure (D08-02-19/A-00052) en vue d'accorder un délai à la propriétaire pour modifier la dérogation mineure demandée relativement à la réduction du nombre de places de stationnement. La propriétaire souhaite maintenant aller de l'avant avec la demande d'implanter un centre d'entraînement de tennis de table pour jeunes dans le poste 2, une aire d'industrie légère existante au 1618, rue Michael. L'emplacement comprendra quatre tables de tennis de table, une aire commune de 77,8 mètres carrés au rez-de-chaussée et un bureau dans la mezzanine (deuxième étage).

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage en vue de permettre la réduction de l'exigence en matière de places de stationnement à **une place (modifiée)** par table de jeu (**4**), plus une place par 100 mètres carrés de surface de plancher brute servant d'aire commune, d'aire de rassemblement ou d'aire de repas (**1**), ou **cinq places (modifiée)** de stationnement en tout, alors que le règlement exige au moins quatre places par table de jeu, plus 10 places par 100 mètres carrés de surface de plancher brute servant d'aire commune, d'aire de rassemblement ou d'aire de repas. Dans ce cas-ci, 24 places sont requises.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.